|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2023/4 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale25 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-quatrième session**

Genève, 10-12 juillet 2023

Point 2 h) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques : Communication des dangers
des gaz visés par le Protocole de Montréal et d’autres Conventions**

 Révision du chapitre 4.2 en vue d’y ajouter la classification
et la communication des dangers pour les gaz à effet de serre énumérés aux annexes du Protocole de Montréal

 Communication des experts de l’Allemagne, de l’Autriche,
des États-Unis d’Amérique, de la Finlande, du Royaume-Uni
et de l’Union européenne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. À sa quarante-deuxième session[[2]](#footnote-3), le Sous-Comité a constaté qu’à la suite de l’adoption et de l’entrée en vigueur de l’Amendement de Kigali au Protocole de Montréal (annexe F), il y avait une lacune dans le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) concernant les hydrofluorocarbones qui sont des gaz à effet de serre connus.

2. À sa quarante-troisième session[[3]](#footnote-4), le Sous-Comité a examiné les différentes options qui pouvaient être envisagées pour poursuivre les travaux. Tous les experts qui se sont exprimés se sont prononcés en faveur de la deuxième option (à savoir, renommer le chapitre 4.2 et ajouter une deuxième classe de danger), et certains se sont également dits favorables à l’extension du champ d’application du SGH à d’autres hydrofluorocarbones ou à tous les gaz à effet de serre (« futurs travaux » possibles) dans un chapitre distinct, comme expliqué dans le document informel INF.37 de la quarante-troisième session.

3. Dans le présent document, ainsi que dans le document informel INF.3, le petit groupe de délégations intéressées soumet à l’examen du Sous-Comité une proposition de révision du chapitre 4.2.

 Examen

4. En janvier 2023, le groupe a débuté ses travaux visant à réviser le chapitre 4.2 de sorte qu’il contienne deux classes de danger faisant l’objet de sous-sections distinctes où seraient présentés leurs différents critères et éléments de communication des dangers, sur le modèle de ce qui avait déjà été fait dans le chapitre 2.3, « Aérosols et produits chimiques sous pression ». Ces deux classes de danger sont les suivantes :

a) « **Dangers pour la couche d’ozone** » − il s’agit de la classe de danger existante qui figure dans le chapitre 4.2 pour les substances appauvrissant la couche d’ozone. Des modifications mineures sont apportées aux critères pour préciser que cette classe de danger ne concerne que les substances présentant un potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone qui sont énumérées aux annexes du Protocole de Montréal, compte tenu de l’ajout d’hydrofluorocarbones dans ces annexes en application de l’Amendement de Kigali. Techniquement, les critères actuels de cette classe de danger sont (légèrement) inexacts pour les substances énumérées aux annexes qui ne présentent pas de potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone ;

b) « **Dangers du point de vue du réchauffement de la planète** » − il s’agit de la nouvelle classe de danger proposée qui devrait couvrir les hydrofluorocarbones énumérés aux annexes du Protocole de Montréal. Comme les hydrofluorocarbones présentent un potentiel de réchauffement de la planète, le groupe a estimé que le nom proposé pour cette nouvelle classe de danger serait également applicable si, à l’avenir, un amendement était apporté au Protocole de Montréal pour y ajouter de nouvelles annexes énumérant d’autres substances présentant un potentiel de réchauffement de la planète, sans qu’il soit nécessaire de modifier de nouveau le SGH. Les critères, le diagramme de décision et les éléments de communication des dangers proposés sont tous fondés sur ceux utilisés pour la classe « Dangers pour la couche d’ozone », mais avec des modifications mineures (à savoir, l’utilisation de l’expression « potentiel de réchauffement de la planète » au lieu de « potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone ») et une nouvelle mention de danger (« Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète ») pour qu’ils s’appliquent spécifiquement à la nouvelle classe de danger.

5. En outre, le groupe propose de renommer le chapitre « **Dangers pour le système atmosphérique** » de façon à englober les deux classes de danger. Étant donné que de futurs travaux sont à prévoir, le nouveau titre du chapitre devrait permettre d’inclure les autres dangers potentiels pour l’air qui pourraient y être ajoutés ultérieurement.

6. Les principales autres modifications qu’il est proposé d’apporter au chapitre sont les suivantes :

a) L’ajout de nouveaux critères de danger pour la nouvelle classe de danger « Dangers du point de vue du réchauffement de la planète » ;

b) La modification du tableau des éléments d’étiquetage pour la classe de danger « Dangers pour la couche d’ozone », afin de tenir compte du nouveau titre du chapitre et d’inclure les éléments d’étiquetage relatifs à la nouvelle classe de danger « Dangers du point de vue du réchauffement de la planète » ;

c) L’ajout d’un nouveau diagramme de décision pour la nouvelle classe de danger « Dangers du point de vue du réchauffement de la planète » ;

d) L’ajout d’un nouveau paragraphe dans la section « Communication du danger », afin de pouvoir combiner les mentions de danger des substances et des mélanges qui sont classés dans les deux classes de danger.

 Amendements de conséquence au chapitre 1.2 et aux annexes 1 et 3

7. Les modifications proposées au chapitre 4.2 nécessitent d’apporter un certain nombre de modifications connexes au chapitre 1.2, à l’annexe 1 (tableau A1.30) et à l’annexe 3 (tableaux A3.1.3 et A3.2.5 et section 3 (tableaux des conseils de prudence)), comme indiqué dans l’annexe du présent document.

 Mesures à prendre et étapes suivantes

8. Les auteurs du présent document ont envisagé d’ajouter le conseil de prudence P273, « Éviter le rejet dans l’environnement », pour les deux classes de danger. Toutefois, étant donné la portée limitée de ces travaux (à savoir, clarifier le champ d’application de la classe de danger du SGH correspondant aux substances dangereuses pour la couche d’ozone à la suite de l’adoption de l’Amendement de Kigali), de futurs travaux sont à prévoir. On ne sait pas exactement quelle en sera l’incidence sur le champ d’application ou sur la nécessité d’ajouter ce conseil de prudence. Par conséquent, les auteurs recommandent de reporter l’examen de cette question.

9. Le Sous-Comité est invité à examiner les amendements qu’il est proposé d’apporter au chapitre 4.2 du SGH, ainsi que les modifications connexes à apporter au chapitre 1.2 et aux annexes 1 et 3, tels qu’ils figurent dans l’annexe du présent document et tels qu’ils sont présentés dans leur intégralité dans le document informel INF.3.

Annexe

 Amendements proposés au chapitre 4.2

Titre du chapitre Lire : « **DANGERS POUR LE SYSTÈME ATMOSPHÉRIQUE** ».

4.2.1 Modifier l’en-tête de sorte qu’il se lise comme suit : « **Définitions et considérations générales**».

Ajouter sous l’en-tête modifié un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Le présent chapitre concerne les substances et mélanges qui sont dangereux pour le système atmosphérique en raison de leur potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone ou de leur potentiel de réchauffement de la planète. Aux fins du présent chapitre, les définitions ci-après s’appliquent : ».

Déplacer la définition « Le *Protocole de Montréal* désigne... » avant la définition « Le *potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone* ».

Dans la définition du « potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone », supprimer « *(ODP)* » dans la première phrase.

Après la définition du « *potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone* », ajouter la nouvelle définition du « *potentiel de réchauffement de la planète* », libellée comme suit :

« Le *potentiel de réchauffement de la planète* est une mesure comparative de la capacité d’une substance ou d’un mélange à piéger la chaleur dans l’atmosphère par rapport à un gaz de référence (en général, le dioxyde de carbone). Il est défini officiellement comme le forçage radiatif cumulé (effets directs et indirects), sur une période donnée, résultant de l’émission d’une unité de masse d’un gaz par rapport à une unité équivalente de dioxyde de carbone (gaz de référence). ».

4.2.2 Supprimer l’appel de note de bas de page « 1 » en exposant et ajouter sous l’en‑tête « Critères de classement » un nouveau paragraphe 4.2.2.1 libellé comme suit :

« **4.2.2** **Critères de classement**

4.2.2.1 Les substances et mélanges sont classés de manière indépendante dans la classe des dangers pour la couche d’ozone en raison de leur potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone, conformément au 4.2.2.2, et/ou dans la classe des dangers du point de vue du réchauffement de la planète en raison de leur potentiel de réchauffement de la planète, conformément au 4.2.2.3. ».

4.2.2.2 Placer la phrase figurant actuellement sous l’en-tête « Critères de classement » (« Une substance ou un mélange... ») sous un nouvel en-tête 4.2.2.2 et la modifier de sorte qu’elle se lise comme suit :

« **4.2.2.2** ***Dangers pour la couche d’ozone***

 Une substance ou un mélange doit être classé(e) comme un danger pour la couche d’ozone de catégorie 1 selon le tableau suivant1 : ».

Tableau 4.2.1, colonne « Critères » Remplacer « énumérée aux annexes » par « énumérée parmi celles présentant un potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone aux annexes », et « énuméré aux annexes » par « énuméré parmi ceux présentant un potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone aux annexes ».

4.2.2.3 Ajouter après le tableau 4.2.1 une nouvelle section libellée comme suit :

« **4.2.2.3** ***Dangers du point de vue du réchauffement de la planète***

 Une substance ou un mélange doit être classé(e) comme un danger du point de vue du réchauffement de la planète de catégorie 1 selon le tableau suivant1 :

**Tableau 4.2.2 : Critères applicables aux substances et mélanges dangereux du point de vue du réchauffement de la planète**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie** | **Critères** |
| **1** | Toute substance réglementée qui est énumérée parmi celles présentant un potentiel de réchauffement de la planète aux annexes du Protocole de Montréal ; ou Tout mélange contenant au moins un composant énuméré parmi ceux présentant un potentiel de réchauffement de la planète aux annexes du Protocole de Montréal, à une concentration ≥0,1 % |

. ».

Note de bas de page 1 Modifier le texte de la note de bas de page (qui s’applique maintenant aux 4.2.2.2 et 4.2.2.3) de sorte qu’il se lise comme suit :

« 1 *Les critères mentionnés dans le présent chapitre sont censés s’appliquer aux substances et aux mélanges.* *Les équipements, les objets ou les appareils (tels que les équipements frigorifiques ou les équipements de climatisation) qui contiennent des substances dangereuses pour le système atmosphérique sortent du champ d’application de ces critères.* *Conformément au 1.1.2.5 a) iii) qui concerne les produits pharmaceutiques, les dispositions du SGH relatives au classement et à l’étiquetage ne s’appliquent pas aux aérosols médicaux dont l’inhalation est volontaire.* ».

4.2.3 Modifier de sorte qu’il se lise comme suit :

« 4.2.3 Communication du danger

4.2.3.1 Des considérations générales et particulières concernant les prescriptions d’étiquetage sont énoncées au chapitre 1.4 (Communication des dangers : Étiquetage). L’annexe 1 contient des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l’étiquetage. L’annexe 3 donne des exemples de conseils de prudence et de symboles qui peuvent être utilisés s’ils sont acceptés par les autorités compétentes. Le tableau 4.2.3 présente les éléments d’étiquetage attribués aux substances et mélanges classés dans cette classe de danger d’après les critères exposés dans le présent chapitre.

**Tableau 4.2.3 : Éléments d’étiquetage pour les substances et les mélanges dangereux pour le système atmosphérique**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Catégorie 1** | **Catégorie 1** |
|  | **Dangers pour la couche d’ozone** | **Dangers du point de vue du réchauffement de la planète** |
| **Symbole** | Point d’exclamation | Point d’exclamation |
| **Mention d’avertissement** | Attention | Attention |
| **Mention de danger** | Nuit à la santé publique et à l’environnement en détruisant l’ozone dans la haute atmosphère | Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète |

4.2.3.2 Certaines substance et certains mélanges satisfont à la fois aux critères permettant de les classer comme dangereux pour la couche d’ozone et à ceux permettant de les classer comme dangereux du point de vue du réchauffement de la planète. Dans ce cas, les principes énoncés au A3.1.2.5 peuvent être appliqués pour combiner les mentions de danger relatives aux deux classes de danger en une seule (“Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète et en détruisant l’ozone dans la haute atmosphère”). ».

4.2.4 Modifier de sorte qu’il se lise comme suit :

« **4.2.4** **Procédures de décision pour les substances et les mélanges dangereux pour le système atmosphérique**

Les procédures de décision ci-après concernant les dangers pour la couche d’ozone (voir le 4.2.2.2) et les dangers du point de vue du réchauffement de la planète (voir le 4.2.2.3) ne font pas partie du système général harmonisé de classification, mais sont fournies ici à titre d’aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne chargée de la classification étudie les critères de classement avant et durant l’application de ces procédures de décision.

***Diagramme de décision 4.2.1 pour les dangers pour la couche d’ozone***



***Diagramme de décision 4.2.2 pour les dangers du point de vue
du réchauffement de la planète***



».

 Modifications connexes qu’il est proposé d’apporter au chapitre 1.2

Ajouter la nouvelle définition suivante dans l’ordre alphabétique :

« *Potentiel de réchauffement de la planète*, une mesure comparative de la capacité d’une substance ou d’un mélange à piéger la chaleur dans l’atmosphère par rapport à un gaz de référence (en général, le dioxyde de carbone). Il est défini officiellement comme le forçage radiatif cumulé (effets directs et indirects), sur une période donnée, résultant de l’émission d’une unité de masse d’un gaz par rapport à une unité équivalente de dioxyde de carbone (gaz de référence). ».

Dans la définition du « *potentiel d’appauvrissement de la couche d’ozone* », supprimer « *(ODP)* » dans la première phrase.

 Modifications connexes qu’il est proposé d’apporter à l’annexe 1

**Tableau A1.30**

Modifier comme suit :

« **A1.30** **Dangers pour le système atmosphérique** (voir chap. 4.2 pour les critères de classement)

| **Classification** | **Étiquetage** | **Code de la mention de danger du SGH** |
| --- | --- | --- |
| **Classe de danger du SGH** | **Catégorie de danger du SGH** | **Classe ou division du Règlement type de l’ONU** | **Pictogramme du SGH** | **Pictogramme du Règlement type de l’ONU** | **Mention d’avertissement du SGH** | **Mention de danger du SGH** |
| **Dangers pour la couche d’ozone** | **1** | *Sans objet* |  | *Sans objet* | **Attention** | Nuit à la santé publique et à l’environnement en détruisant l’ozone dans la haute atmosphère | H420 |
| **Dangers du point de vue du réchauffement de la planète** | **1** | Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète  | H421 |

».

 Modifications connexes qu’il est proposé d’apporter
à la section 1 de l’annexe 3

**Tableau A3.1.3**

Insérer la nouvelle ligne suivante sous la ligne H420 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** |
| H421 | **Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète** | Dangers du point de vue du réchauffement de la planète (chap. 4.2) | 1 |

 Modifications connexes qu’il est proposé d’apporter
à la section 2 de l’annexe 3

**Tableau A3.2.5, ligne P502**

Insérer la nouvelle ligne suivante sous la ligne « Dangers pour la couche d’ozone (chap. 4.2) » :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
|  |  | Dangers du point de vue du réchauffement de la planète (chap. 4.2) | 1 |  |

 Modifications connexes qu’il est proposé d’apporter
à la section 3 de l’annexe 3

Dans le tableau des conseils de prudence « Dangers pour la couche d’ozone », modifier l’en-tête de sorte qu’il se lise comme suit :

« **DANGERS POUR LE SYSTÈME ATMOSPHÉRIQUE**

**(CHAP. 4.2)**

**(Dangers pour la couche d’ozone)** ».

Sous le tableau renommé « DANGERS POUR LE SYSTÈME ATMOSPHÉRIQUE (CHAP. 4.2)
(Dangers pour la couche d’ozone) », ajouter un nouveau tableau des conseils de prudence pour la nouvelle classe de danger « Dangers du point de vue du réchauffement de la planète », libellé comme suit :

|  |
| --- |
| « **DANGERS POUR LE SYSTÈME ATMOSPHÉRIQUE****(CHAP. 4.2)****(Dangers du point de vue du réchauffement de la planète)** |
| **Catégorie de danger** | **Symbole** |  | **Mention d’avertissement** | **Mention de danger** |
| 1 | Point d’exclamation | Attention | H421 | Nuit à la santé publique et à l’environnement en contribuant au réchauffement de la planète |
| **Conseils de prudence** |
| **Prévention** | **Intervention** | **Stockage** | **Élimination** |
|  |  |  | P502 **Se reporter au fabricant ou au fournisseur pour les informations concernant la récupération ou le recyclage** |

».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document informel INF.14 et le rapport de la quarante-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.4/84). [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir le document informel INF.37 et le rapport de la quarante-troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/86). [↑](#footnote-ref-4)